

Société Anonyme d'HLM de Franche-Comté - Restructuration de 32 logements en 54 logements 7 et 11 rue de Cologne - Garantie de la Ville à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 2 340 000 F auprès de la Caisse d'Épargne ou de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par lettre du 18 janvier 1991, M. le Directeur de la SAFC nous informe que sa société a obtenu une subvention d'État PALULOS pour le financement de travaux de restructuration de 32 logements en 54 logements, 7 et 11 rue de Cologne.

Dans ce cadre, la SAFC envisage de contracter un emprunt de 2 340 000 F auprès de la Caisse d'Épargne ou de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux pratiqué par elle à la date d'établissement du contrat (actuellement 5,80 %), pour une durée de 15 ans sans différé d'amortissement, pour lequel la garantie communale est sollicitée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder satisfaction à cette requête et, en conséquence, de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 2 340 000 F destiné à financer les travaux de restructuration de 32 logements en 54 logements, 7 et 11 rue de Cologne, le Conseil Général garantissant également ledit emprunt à hauteur de 50 %.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAFC pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt d'un montant de 2 340 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne ou de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat (actuellement 5,80 %) et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Épargne ou de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAFC auprès de la Caisse d'Épargne ou de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.